



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de construction d'une usine de production de cosmétiques et produits de soins
CLARINS à Sainte-Savine (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CLARINS AZUR », reçu le 9 janvier 2023, relatif au projet de Création de construction d'une usine de production de cosmétiques et produits de soins CLARINS à Sainte-Savine (10)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui consiste à construire une usine de production de cosmétiques et produits de soins sur la commune de Sainte-Savine (10) et relevant du régime de la déclaration (dont rubriques 1510, 4331, 1450, 2640, 2910, 2925) au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- qui comprend :
 - des bâtiments d'une surface plancher de 30850 m² pour une emprise au sol de 26600 m² et une hauteur maximale de 12 mètres ;
 - des voiries imperméables sur 25085 m² dont 7300 m² de parking privatif ;
 - des bassins d'infiltrations (4000 m²) et étanches (1800m²) ;
 - des aménagements extérieurs (jardins, espaces verts...) à hauteur de 68255 m³.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parc du Grand Troyes à Saintes Savines (10)
- entre les routes D 660 et D661 ;
- au sein de la zone d'activité concertée du Grand Troyes qui a donné lieu à une phase d'extension en 2014 ;
- sur les parcelles cadastrales Section ZI - parcelles 0037, 0036, 0035, 0034 et 0033
- sur un secteur classé 1AUY au titre du PLU en vigueur correspond à une zone urbanisable destinée principalement à l'accueil des activités économiques dans le cadre du développement du Parc Ouest. ;
- sur des parcelles à caractère agricole mais qui n'ont pas été déclarées au titre du RGA sur la période 2017-2022 ;
- éloigné de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de la trame verte et bleu d'intérêt régional ;
- en dehors de la zone alimentations de l'AAC La Chapelle Saint Luc 1 mais toutefois à son amont hydraulique ;
- en dehors d'un périmètre de captages ;
- en dehors de tout zonage de plan de prévention des risques ;
- pour une petite partie (proche de la D660) en zone à dominante humide ;
- en secteur concerné par les retraits – gonflements d'argiles ;
- en dehors de secteurs référencés au titre d'anciens sites industriels ou ayant une suspicion de pollutions ;
- à 700 mètres d'un site en autorisation ICPE (WEPA) ;
- à 50 et 200 mètres d'habitations isolées et 350 mètres de groupes d'habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversités pour lesquels l'étude d'impact réalisée à l'échelle de la ZAC en 2014 a été réactualisée par des investigations complémentaires en 2022. Cette réactualisation a fait apparaître la présence de zones de reproductions de la bergeronnette printanière et de l'Alouette des champs. Le pétitionnaire s'engage à ce titre à mettre en œuvre des mesures d'évitements qui consistent à « rendre défavorables » les habitats relatifs aux nidifications, en démarrant impérativement les travaux avant ou après la période de nidification soit avant le 1^{er} mars ou après le 31 juillet et en s'assurant que la perte de ces habitats pour ces espèces n'est pas significatif au regard des habitats de substitutions disponibles ;
- les impact sur la zone humide potentielle pour lesquels le pétitionnaire à engagé un diagnostic de terrain concluant à l'absence d'une zone humide avérée ;
- les impacts sur le ruissellement pour lesquels l'ensemble du ruissellement sera géré sur le site en dimensionnant les bassins de rétentions et les noues afin de garantir l'infiltration et qu'aucun rejet ne sera émis vers le réseau lié aux voiries publiques.
- l'impact sur la qualité des eaux souterraines pour lesquels le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens de préventions et de gestion des risques accidentels tels que des bassins de rétention avec vannes, d'autant que le site se trouve en amont de la zone d'alimentation de captage La Chapelle Saint Luc 1 ;
- les impacts liées aux effluents de l'usine notamment les eaux de process qui donneront lieu à un prétraitement avant évacuation dans le réseau collectif et pour lequel l'accord écrit avec le gestionnaire devra être disponible ;
- l'ensemble des impacts directement liés aux activités ICPE (compartiments air, eau, sol et toutes nuisances dont bruit, odeurs) pour lesquels le strict respect des prescriptions relatifs à la nomenclature ICPE ainsi que ses engagements propres , doit garantir l'absence d'effet sur la santé des personnes notamment pour ce qui concerne la qualité de l'air au regard des émissions en COV et la conformité des normes portant sur les nuisances tant sonores (absence de trafic nocturne, gestions des émergences sur le sites...) qu'olfactives (couverture, étanchéité, désodorisation, captage à la source des COV...) pour le voisinage ;
- les impacts sur la consommations d'eau pour lesquels le pétitionnaire s'engage à optimiser la gestion de l'eau par le recyclage dans ses process des eaux usées industrielles étant entendu que les volumes d'eau potable prélevés ne dépasseront pas 100 m3 par jour et qu'il n'y aura pas de prélèvements dans les eaux souterraines ou superficielles pour le process ;
- les impacts sur le changements climatiques en proposant différentes mesures d'atténuations en accompagnement telles que l'implantations de panneaux photovoltaïques, la végétalisations des toitures ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est, **sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation

d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, Création de construction d'une usine de production de cosmétiques et produits de soins CLARINS à Sainte-Savine (10) présenté par le maître d'ouvrage « CLARINS AZUR », **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, 24 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service évaluation
environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou

formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.